

Domaine : Police administrative générale.
Objet : Règlement du plan d'eau de la BUISSONNIERE

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-23, L2542-1 et suivants ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de la consommation ;
VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;
VU le Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;
VU le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade ;
VU l'arrêté interministériel du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
VU l'arrêté interministériel du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités nautiques d'accès payant ;
VU la circulaire ministérielle du 07 août 2009 relative à la réglementation des lieux de baignade et autres activités nautiques ;
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade propres à prévenir les accidents sur le plan d'eau de la Buissonnière.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°: 2023-276 est abrogé.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Lieu d'implantation du plan d'eau

Il est aménagé un plan d'eau, chemin de la Buissonnière sur la commune de Les Deux Alpes.

Article 3 : Conditions de réglementation des activités au plan d'eau

La baignade ainsi que les activités de plein air se déroulant sur le plan d'eau de la Buissonnière s'exercent dans les limites et dans les conditions réglementées par les dispositions du présent arrêté.

II. PERIODES D'OUVERTURE ET SURVEILLANCE DE BAIGNADE DU PLAN D'EAU

Article 4 :

L'accès au plan d'eau est accessible gratuitement au public du 1^{er} week-end de Mai au dernier week-end des vacances d'automne.

Les dates d'ouverture et de fermeture ainsi que les horaires journaliers de baignade surveillée seront communiqués, chaque année, au public par voie d'affichage, ainsi que par le biais de la communication de la commune « Les Deux Alpes » .

En dehors des périodes de surveillance de la baignade, celle-ci se pratique aux risques et périls des usagers et pour les enfants mineurs, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs majeurs.

III. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU

Article 5 : La surveillance de la baignade sera assurée, aux périodes définies dans l'article 4, par du personnel qualifié, titulaire du Brevet National de Secourisme et Sauvetage Aquatique ou du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation.

Article 6 : Les baigneurs sont tenus de se conformer :

- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation,
- aux injonctions du maître-nageur sauveteur habilité, chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 7 : La signification des drapeaux de signalisation est la suivante :

- couleur verte : baignade surveillée, absence de danger ;
- couleur rouge : baignade interdite.

Article 8 : Lorsque le plan d'eau ne sera pas surveillé, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Un panneau ou une affiche mentionnant les secours à déclencher en cas de danger sera posé en permanence à la vue du public.

Le surveillant de baignade peut être appelé à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade.

Dans ce cas, la surveillance sera suspendue le temps de l'intervention.

Article 10 : Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, et d'utiliser les engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (exemple : sifflets, corne de brume, ...).

IV. SECURITE DES BAIGNEURS ET DES USAGERS DU PLAN D'EAU

Article 11 : Il est formellement interdit d'évoluer sur le plan d'eau avec des embarcations à moteur, des bateaux à voile, des planches à voile, des canoë-kayak, des Paddles ou tout autre engin flottable dangereux pour les baigneurs.

Les bouées, bateaux et matelas gonflables sont acceptés sous réserve de l'autorisation préalable du maître-nageur.

Article 12 : Il est interdit de faire évoluer des engins téléguidés sur le plan d'eau.

Il est interdit de plonger et de sauter de la cascade et du pont en raison d'une faible profondeur (30 centimètres environ sous la cascade et 1,20 mètres environ au niveau du pont).

Article 13 : Les jets de pierres et autres projectiles sont interdits.

Tout comportement de nature à présenter un danger pour les tiers, sur l'ensemble du site est interdit.

Article 14 : Les directeurs ou responsables des colonies ou des centres de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au maître-nageur sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Toute diffusion musicale ou utilisation d'instruments de musique est autorisé sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au confort et à la tranquillité des autres usagers.

Le silence doit être total entre 23 heures et 07 heures.

Article 16 : Le camping sauvage est interdit.

Les barbecues sont autorisés uniquement aux emplacements prévus
consignes de sécurité.

Les feux sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 17 : Toutes tenues indécentes et tous comportements indécents des baigneurs et des usagers du plan d'eau et de ses abords sont interdits.

La baignade est autorisée uniquement avec une tenue de bain adaptée, le port de vêtements ordinaires est strictement interdit.

Article 18 : Il est interdit de déposer, laisser sur le plan d'eau et ses alentours, des papiers, détritus, mégots de cigarettes ou tout autre corps de nature à souiller le plan d'eau, ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant l'ensemble du plan d'eau doivent utiliser les poubelles affectées à cet usage.

Article 19 : L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit au plan d'eau, sauf au bloc sanitaire mis à disposition des usagers.

Article 20 : L'accès à tout animal, même tenu en laisse, est interdit autour du plan d'eau et sur les aires de jeu.

VI. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOUR DU PLAN D'EAU ET AIRES DE JEUX

Article 21 : La circulation, le stationnement et le lavage de tous véhicules et bicyclettes sont interdits sur le site.

Seuls les véhicules de secours et d'intervention d'urgence sont autorisés à circuler et à stationner sur le site.

Article 22 : Le stationnement des véhicules et des bicyclettes est autorisé uniquement sur le parking destiné à cet usage, aux risques et périls des usagers.

La commune de Les Deux Alpes décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de ces derniers.

Article 23 : Le stationnement est interdit à tout véhicule terrestre à moteur, sur le parking du plan d'eau de la Buissonnière :

- du 1^{er} décembre au 30 avril.
- de 22h00 à 08h00, durant la période du 1^{er} week-end de Mai au dernier week-end des vacances d'automne.

Article 24 : Tout stationnement de véhicule, durant les périodes précitées, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux termes de l'article R417-10 II/10° du Code de la route.

Article 25 : Les jeux d'enfants sont déclarés non surveillés. Leur pratique est présumée s'exécuter sous la seule responsabilité des personnes qui les utilisent. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents pouvant intervenir à l'occasion de ces activités.

VII. REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DES ACTIVITES A CARACTERE COMMERCIAL AU PLAN D'EAU

Article 26 : Toute publicité et distribution de tracts, tous prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou sollicitations des usagers du plan d'eau ne sont autorisés que sous la condition d'obtenir une autorisation préalable écrite et nominative de la commune « Les Deux Alpes ».

Article 27 : La profession de photographe filmateur s'exerce dans le respect de la vie privée des usagers du plan d'eau et conformément aux dispositions de l'article 9 du Code civil.

VIII. POLICE DU PLAN D'EAU ET DE SES ABORDS

Article 28 : Tout manquement au présent arrêté sera constaté par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi. Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal.

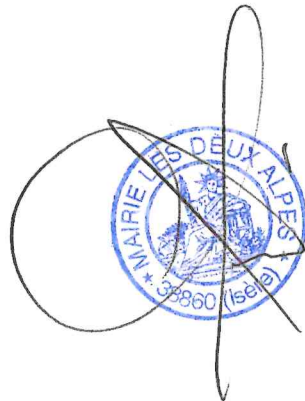
Article 29 : Toute exception au présent arrêté, pourra être accordée, après examen de la demande par la Mairie. Dans ce cas, le demandeur est tenu d'adresser sa demande au moins 30 jours avant la date souhaitée, par courriel à : accueil@mairie2alpes.fr, ou par courrier à : *Monsieur le Maire, Mairie Les Deux Alpes, 48 Avenue de la Muzelle, 38860 Les Deux Alpes.*

Article 30 : Les enfants doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou d'une personne majeure à laquelle ils ont été confiés.

Article 31 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 32 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 33 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, La Police Municipale, Le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au responsable des Services Techniques, au Directeur de l'Office de Tourisme, ainsi qu'à Monsieur Le Chef du centre de secours des Deux Alpes.



Les Deux Alpes, le 23 Août 2025

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS